SYRELI

DÉCISION DE L'AFNIC

chadogs.fr

Demande n° FR-2026-05073

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CHADOG DIFFUSION

Le Titulaire du nom de domaine : La société DEUP Service Inc.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : chadogs.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 mai 2026 soit postérieurement au 1er juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 29 mai 2027

Bureau d'enregistrement : Dynadot Inc

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 13 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 septembre 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 octobre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <chadogs.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de*

la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]
« 1. Présentation du requérant
La société CHADOG DIFFUSION est une société française exerçant son activité commerciale sous la dénomination CHADOG, notamment dans le secteur de la distribution de produits destinés aux professionnels de l'animalerie et du toilettage.
La société exploite le nom de domaine officiel chadog.fr, utilisé pour son site Internet, ses communications commerciales et ses adresses électroniques professionnelles. Les adresses e-mail officielles de la société se terminent par @chadog.fr.
Le signe CHADOG est donc utilisé de manière habituelle et publique par le requérant dans ses relations avec ses clients, fournisseurs, partenaires et prestataires.

2. Identification du nom de domaine litigieux
Le nom de domaine litigieux est chadogs.fr.
Selon les informations Whois disponibles, ce nom de domaine a été enregistré le 29 mai 2026 auprès du registrar Dynadot Inc, avec anonymisation du titulaire via Dynadot Privacy Service / Super Privacy Service LTD c/o Dynadot.
Le nom de domaine litigieux reprend quasi intégralement le nom de domaine officiel chadog.fr et le signe distinctif CHADOG, avec le simple ajout de la lettre "s" à la fin.

3. Atteinte aux droits du requérant et risque de confusion
Le nom de domaine chadogs.fr constitue une imitation quasi identique du nom de domaine antérieur chadog.fr et du signe distinctif CHADOG.
L'ajout d'un simple "s" ne modifie pas l'impression d'ensemble produite par le nom de domaine litigieux.
Cette différence minime est au contraire de nature à créer une confusion auprès des tiers, notamment des clients, fournisseurs, partenaires, banques ou prestataires du requérant.
Cette proximité visuelle et phonétique est caractéristique d'une pratique de typosquatting, consistant à enregistrer un nom de domaine très proche d'un nom légitime afin de tromper les tiers.
Le nom de domaine chadogs.fr peut notamment permettre la création d'adresses électroniques frauduleuses extrêmement proches des adresses officielles de CHADOG DIFFUSION, telles que :
- *contact@chadogs.fr ;*
- *compta@chadogs.fr ;*
- *finance@chadogs.fr ;*
- *achats@chadogs.fr ;*
- *prenom.nom@chadogs.fr.*

Ces adresses peuvent être confondues avec les adresses légitimes en @chadog.fr, ce qui expose le requérant et ses partenaires à un risque important d'usurpation d'identité, de phishing et de fraude au virement.

4. Absence de droit ou d'intérêt légitime du titulaire
À la connaissance du requérant, le titulaire du nom de domaine litigieux ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur le signe CHADOG ou CHADOGS.
Le titulaire n'est pas connu sous la dénomination CHADOG ou CHADOGS et n'a reçu aucune

autorisation de CHADOG DIFFUSION pour enregistrer, exploiter ou utiliser un nom de domaine reprenant le signe CHADOG.
Le choix d'un nom de domaine reprenant presque exactement le nom de domaine officiel du requérant, combiné à l'utilisation d'un service d'anonymisation, ne révèle aucun usage légitime apparent. Il renforce au contraire le caractère suspect de l'enregistrement.

5. Mauvaise foi du titulaire
L'enregistrement du nom de domaine chadogs.fr apparaît manifestement effectué de mauvaise foi.
Plusieurs éléments concordants démontrent cette mauvaise foi :
- *le domaine litigieux reprend presque à l'identique le nom de domaine officiel chadog.fr ;*
- *la seule différence est l'ajout d'un "s", modification minime et trompeuse ;*
- *le domaine a été enregistré récemment, le 29 mai 2026 ;*
- *le titulaire est masqué par un service de confidentialité ;*
- *le domaine est susceptible d'être utilisé pour créer des adresses e-mail frauduleuses très proches des adresses officielles du requérant ;*
- *l'enregistrement intervient dans un contexte de fraude au faux RIB et d'usurpation d'identité visant la société CHADOG DIFFUSION.*

Ces éléments montrent que le nom de domaine litigieux n'a pas été enregistré pour un usage légitime, mais dans le but de créer une confusion avec CHADOG DIFFUSION et de permettre ou faciliter des actes frauduleux.

6. Contexte de fraude au faux RIB et d'usurpation d'identité
La société CHADOG DIFFUSION a récemment été victime d'une fraude au faux RIB / fraude au virement, dans le cadre de laquelle un fraudeur a transmis de fausses coordonnées bancaires en se faisant passer pour un interlocuteur légitime.
Deux commandes ont été réglées vers un compte bancaire frauduleux à la suite de cette manœuvre.
Dans ce contexte, la découverte du nom de domaine chadogs.fr, qui imite presque parfaitement le nom de domaine officiel chadog.fr, constitue un élément grave et concordant d'une tentative d'usurpation de l'identité de CHADOG DIFFUSION.
Le domaine litigieux est susceptible d'être utilisé, ou d'avoir été réservé, pour :
- *usurper l'identité de CHADOG DIFFUSION ;*
- *envoyer des e-mails frauduleux ;*
- *tromper des fournisseurs, clients, partenaires ou prestataires ;*
- *diffuser de fausses coordonnées bancaires ;*
- *obtenir des paiements indus ;*
- *commettre des actes de phishing ou de fraude au virement.*

7. Fondement juridique de la demande
La présente demande est fondée principalement sur l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques.
Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits antérieurs de CHADOG DIFFUSION sur le signe CHADOG, à sa dénomination sociale, à son nom commercial, à son nom de domaine officiel chadog.fr et à l'identité sous laquelle elle exerce son activité.
Cette atteinte est caractérisée par l'absence de droit ou d'intérêt légitime du titulaire et par la mauvaise foi résultant de la reproduction quasi identique du signe CHADOG, du risque évident de confusion, de l'anonymisation du titulaire et du contexte de fraude au faux RIB.
La demande peut également être appréciée, à titre complémentaire, au regard de l'article L.45-2 1° du CPCE, compte tenu du contexte d'escroquerie, d'usurpation d'identité et de risque d'atteinte aux droits garantis par la loi.

8. Demande formulée auprès de l'Afnic
En conséquence, CHADOG DIFFUSION demande à l'Afnic :
à titre principal : la transmission du nom de domaine chadogs.fr au profit de CHADOG DIFFUSION ;
à titre subsidiaire : la suppression du nom de domaine chadogs.fr, afin d'empêcher toute poursuite d'utilisation frauduleuse ou confusionnelle.
La transmission est demandée à titre principal afin que CHADOG DIFFUSION puisse sécuriser ce nom de domaine et éviter qu'il ne soit de nouveau enregistré ou utilisé par un tiers malveillant.

9. Pièces justificatives
Le requérant produit ou se réserve de produire les pièces justificatives suivantes :
extrait Kbis de CHADOG DIFFUSION ;
preuve d'exploitation du nom de domaine chadog.fr ;
captures du site officiel chadog.fr ;
captures Whois du nom de domaine litigieux chadogs.fr ;
éléments démontrant l'usage du signe CHADOG dans la vie des affaires ;
mails et documents relatifs à la fraude au faux RIB ;
faux RIB reçu ;
preuves des virements frauduleux ;
échanges avec le fournisseur concerné ;
échanges avec la banque concernant la demande de rappel de fonds ;
dépôt de plainte ou éléments transmis à la brigade numérique ;
signalement adressé au registrar Dynadot ;
réponse de l'Afnic orientant le requérant vers la procédure SYRELI.

10. Conclusion
Le nom de domaine chadogs.fr reprend de manière quasi identique le nom de domaine officiel chadog.fr et le signe distinctif CHADOG, avec le simple ajout d'un "s". Cette imitation crée un risque manifeste de confusion et s'inscrit dans un contexte de fraude au faux RIB et d'usurpation d'identité.
Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie d'aucun droit ni intérêt légitime, et les circonstances de l'enregistrement caractérisent la mauvaise foi.
CHADOG DIFFUSION sollicite donc la transmission du nom de domaine chadogs.fr à son profit, ou, à titre subsidiaire, sa suppression. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de *l'extrait Kbis* fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <chadogs.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société CHADOG DIFFUSION immatriculée le 22 novembre 1994 sous le numéro 398 941 393 au R.C.S. de La Rochelle.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <chadogs.fr> est similaire à dénomination sociale antérieure du Requérant, la société CHADOG DIFFUSION immatriculée le 22 novembre 1994 sous le numéro 398 941 393 au R.C.S. de La Rochelle car il est exclusivement composé de la reprise intégrale du terme d'attaque « CHADOG » de ladite dénomination, avec l'ajout de la lettre « S ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société CHADOG DIFFUSION immatriculée le 22 novembre 1994 sous le numéro 398 941 393 au R.C.S. de La Rochelle exerçant comme activité « *Fabrication et négoce en gros ou au détail, d'accessoires et d'aliments pour chiens et chats et autres animaux, fabrication d'articles et appareils à destination des professionnels et particuliers et conditionnement de tous produits pour les animaux, les prestations de services, de pension pour animaux, de toilettages, de livraisons diverses* » (*extrait Kbis*) ;

- Le Requérant détient et exploite le nom de domaine <chadog.fr> (*capture d'écran et Preuve_propriete_domaine_chadog_fr*), utilisé pour son site web, ses communications commerciales et ses adresses électroniques professionnelles ;

- Le nom de domaine <chadogs.fr> a été enregistré le 29 mai 2026 par la société DEUP Service Inc. ;

- Le Requérant déclare que « *Le titulaire n'est pas connu sous la dénomination CHADOG ou CHADOGS et n'a reçu aucune autorisation de CHADOG DIFFUSION pour enregistrer, exploiter ou utiliser un nom de domaine reprenant le signe CHADOG* » ;

- Le nom de domaine <chadogs.fr> est la reprise intégrale du terme d'attaque

« CHADOG » de la dénomination sociale antérieure du Requérant et est quasi-identique au nom de domaine <chadog> exploité par le Requérant, avec l'ajout de la lettre « S » ; l'ajout de la lettre « S » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ;

- Le nom de domaine <chadogs.fr> est utilisé pour former notamment l'adresse de contact « prenom.nom@chadogs.fr » afin de transmettre à un tiers de fausses coordonnées bancaires en se faisant passer pour un employé du service achats du Requérant, la société CHADOG DIFFUSION (*capture d'écran du mail*) ; Le Requérant précise que « *Deux commandes ont été réglées vers un compte bancaire frauduleux à la suite de cette manœuvre* » ;
- Le Président du Requérant a porté plainte le 26 juin 2026 contre X « *pour escroquerie au faux RIB et usurpation du nom de domaine de [la] société* » (*dépôt de plainte*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <chadogs.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <chadogs.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <chadogs.fr> au profit du Requérant, la société CHADOG DIFFUSION.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 21 octobre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

